



PREFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D5/B1 12 0197**  
**portant instauration de zones protégées autour**  
**des lieux de vente de tabac manufacturé**

**le préfet de l'Eure**  
**chevalier de la légion d'honneur**  
**chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu:

le code de la santé publique et notamment l'article L 3511-2-2 ;

le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

le code général des impôts et notamment l'article 568 ;

le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 11 ;

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

l'avis de directeur régional des douanes et des droits indirects de Rouen en date du 26 avril 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer l'ordre, la tranquillité et la santé publics, de réglementer l'implantation des lieux de vente de tabac manufacturé autour de certains établissements en raison du public qui y travaille ou qu'ils sont amenés à recevoir ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Eure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : établissements et édifices concernés**

Sont considérés comme lieu de vente de tabac manufacturé au sens du présent arrêté, les débits de tabac ordinaires ou spéciaux et les revendeurs.

Aucun nouveau lieu de vente de tabac manufacturé ne pourra être implanté dans le département de l'Eure autour des établissements suivants :

- 1° établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- 2° établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- 3° stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

## Article 2 : distances

Les distances minimales à respecter pour l'implantation des lieux de vente de tabac manufacturé sont les suivantes :

- pour les communes de moins de 500 habitants : 30 mètres
- pour les communes de 500 à 5.000 habitants : 80 mètres
- pour les communes de 5.001 à 10.000 habitants : 130 mètres
- pour les communes de plus de 10.000 habitants : 180 mètres

La population prise en compte est la population municipale totale.

## Article 3 : calcul des distances

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du lieu de vente de tabac manufacturé. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le lieu de vente est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

## Article 4 : dérogations fondées sur les nécessités touristiques ou d'animation locale

Dans les communes où il existe au plus un lieu de vente de tabac manufacturé, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un tel lieu dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient. Cette installation d'un lieu de vente de tabac manufacturé est alors effectuée selon les dispositions du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010.

## Article 5 : droits acquis

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux seuls lieux de vente de tabac manufacturé faisant l'objet à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté soit, pour les débitants, d'une ouverture suite à une nouvelle implantation par transfert ou appel à candidatures ou suite à un déplacement intracommunal soit, pour les revendeurs, d'une déclaration auprès de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Rouen.

## Article 6 : mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site Internet de la préfecture de l'Eure ([www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)).

Il sera notifié à chacun des maires des communes du département.

## Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets des arrondissements des Andelys et de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur régional des douanes et des droits indirects de Rouen et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 11 MAI 2012

le préfet,



Dominique SORAIN

